

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence

Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en oeuvre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en application des articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la première réunion de la CLE le 21 septembre 2010.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Elaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence.

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Mise en oeuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en oeuvre du programme d'actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Le siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé à Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

Article 4 : Les membres

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 5 : Le Président

Le Président de la CLE conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la commission. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletins secrets. Si, après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission.

Il préside les réunions de la CLE et du Bureau, représente la CLE à l'extérieur et signe tous les documents officiels et les contrats. Il peut désigner un représentant autant que de besoin parmi les Vice-Présidents pour certaines missions de représentation.

Le Président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE. Dans ce cas, il exprime son avis après avoir consulté le Bureau.

En cas de démission du Président ou en raison de la cessation de la fonction au titre de laquelle il a été élu à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion plénière, dans les meilleurs délais, à l'élection de son successeur et, s'il y a lieu, complète le Bureau.

Le Président fait respecter le présent règlement et il a seul la police de l'assemblée.

Article 6 : Les Vice-Présidents

Des Vice-Présidents au nombre de 4 sont élus par la CLE, dont au moins deux siègent au sein du collège des collectivités et de leurs établissements publics.

Le Président peut proposer les noms des candidats à la vice-présidence qu'il aura préalablement pressentis. Il peut être procédé à leur élection au scrutin de liste par un seul vote, à deux tours le cas échéant et sous réserve de l'accord de la majorité plus une voix des membres de la CLE.

Le Président désigne, parmi les Vice-Présidents, la personne à qui il confie la présidence en cas d'absence, à qui il peut déléguer sa signature.

En cas de démission du Président, le Vice-Président ci-dessus assure l'intérim et convoque dans les meilleurs délais la réunion plénière de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

Article 7 : Le Bureau

Le Bureau assiste le Président de la CLE dans ses fonctions. Le Bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientations. Il a pour principales missions la préparation des dossiers techniques, du budget et des séances de la CLE.

Le Bureau prépare l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE en :

- préparant un programme de travail et un échéancier ;

- assurant la synthèse et la cohérence des travaux menés par les commissions thématiques de travail visées à l'article 8 ;
- développant une stratégie de communication interne et externe ;
- étant informé des évolutions de la structure porteuse et en menant, en liaison étroite avec elle, toute réflexion sur son adaptation ;
- préparant la rédaction des documents réglementaires (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, Règlement...) ;
- préparant le budget de la CLE mentionné à l'article 10 ;
- proposant à la CLE les moyens à mettre en œuvre pour mener les études à réaliser dans le cadre du SAGE, notamment le recours à un prestataire extérieur ;
- étant représenté soit au sein de la commission d'appel d'offre, soit à titre consultatif au sein de l'assemblée délibérante de la structure porteuse, selon le montant des marchés publics nécessaires à la réalisation du SAGE et à sa mise en œuvre ;
- assurant les fonctions de comité de pilotage des études réalisées dans le cadre du SAGE.

A l'occasion de la préparation du budget et du lancement des études réalisées dans le cadre du SAGE, le Bureau associera les entités contribuant financièrement au SAGE, qui auront une voix consultative.

Le Bureau est constitué d'un maximum de 15 membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le Préfet coordonnateur du SAGE pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Dès adoption du présent règlement, le Bureau sera ainsi constitué :

- du Président de la CLE ;
- des 4 Vice-Présidents ;
- des Présidents des commissions thématiques de travail, visées à l'article 8 ;
- de 3 membres du collège des utilisateurs et usagers, élus par le même collège ;
- de 3 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le Préfet coordonnateur du SAGE.

Un membre du Bureau peut être à la fois Vice-Président et Président d'une commission thématique de travail.

Le Bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibérations, prérogative exclusive de la CLE, sauf délégation de la CLE en matière :

- de gestion des moyens ;
- de définition des programmes d'études et de travaux ;
- de communication ;
- pour avis sollicité par la CLE dans des délais incompatibles avec une réunion plénière, à l'exception de l'approbation du SAGE, des programmes d'investissement, du vote du budget et des règles de fonctionnement.

Le Bureau ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente avec la représentation de chacun des trois collèges.

Les membres du Bureau issus du collège des collectivités ne peuvent ni se faire suppléer par une autre personne de leur entité ni donner de mandats à un représentant d'une autre entité.

Les membres du Bureau issus des collèges des usagers et de l'Etat ne peuvent donner de mandats à un représentant d'une autre entité.

Les propositions sont retenues par le Bureau à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président de la CLE étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il se réunit autant que de besoin sur convocation du Président de la CLE adressée au moins 10 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du Bureau.

Sauf avis contraire de celui-ci, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le Bureau peut entendre tout expert utile.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Article 8 : Les commissions thématiques de travail

Des commissions de travail ou thématiques sont constituées à l'initiative du Président de la CLE et se réunissent autant que de besoin.

Ces commissions thématiques de travail seront chargées de préparer le volet sur la thématique qui leur est confiée à la CLE.

Leur composition est arrêtée par le Président de la CLE, après avis du Bureau, en tenant compte de l'équilibre de la représentativité des collèges. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Les membres de la CLE peuvent être admis, sur demande expresse adressée au Président de la CLE, à participer à une ou plusieurs commissions thématiques de travail.

La CLE élit en son sein les Présidents des commissions thématiques de travail, qui sont membres de droit du Bureau. Les Présidents des commissions thématiques de travail rendent compte :

- de manière exhaustive au Bureau de l'ensemble de leurs travaux ;
- à la CLE au moins une fois par an, lors du bilan d'activité.

4 commissions thématiques de travail sont constituées au démarrage de l'élaboration du SAGE, sur les quatre thèmes suivants :

- Aménagement durable du territoire, infrastructures, densité urbaine et risques ;
- Qualité de l'eau, protection de la ressource, alimentation en eau potable, assainissement ;
- Usages économiques, de loisirs et sociaux ;
- Milieu naturel, écosystèmes, valorisation du patrimoine écologique, biodiversité.

Elles se réunissent autant que de besoin.

La CLE peut proposer de constituer une nouvelle commission thématique de travail, dans le respect des articles 7 et 16.

Article 9 : Le comité technique

Un comité technique peut être constitué. Il réunit notamment les techniciens des structures associées à la démarche SAGE. Le comité technique est placé sous l'autorité du Président de la CLE, qui en arrête la composition.

Le comité technique peut être réuni autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des

grandes étapes de l'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres approuvés à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE ou par un Vice-Président.

Article 10 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

La CLE confie son secrétariat administratif et technique, ainsi que celui du Bureau et des commissions qu'elle a constitués au Syndicat Mixte Marne Vive.

Le secrétariat de la CLE est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE. Il est chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE. A ce titre, le Syndicat Mixte Marne Vive met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études décidées par la CLE pour l'élaboration du SAGE.

Le Syndicat Mixte Marne Vive identifie les ressources nécessaires pour ces missions et leur affectation dans un budget identifié dans son propre budget annuel. Ce budget est proposé par le Bureau et adopté par la CLE en séance plénière.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La CLE se réunit au moins 1 fois par an.

Elle délibère annuellement pour approuver :

- le budget mentionné à l'article 10 ;
- le rapport annuel mentionné à l'article 13.

Elle est saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande d'un quart au moins des membres, dont un membre au moins de chaque collège, sur un sujet d'ordre général, intéressant l'ensemble du bassin du SAGE et entrant dans le champ de compétences de la CLE.

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président et assorti des documents nécessaires, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion par les soins du Président. Elles pourront être adressées par voie électronique si les membres le désirent.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins le quart des membres de la CLE et qu'au moins un représentant de chaque collège est représenté, elle est obligatoire.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.

Article 12 : Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Sauf pour les points énoncés à l'alinéa suivant, la CLE ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sauf pour l'élection du Président de la CLE, les délibérations de la CLE sont faites à main levée, sauf demande contraire d'au moins le quart de ses membres. Le cas échéant, il peut alors être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le secrétariat de la CLE mentionné à l'article 10 et signé du Président de la CLE et de 2 membres du Bureau, après résultats du vote.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont pas publiques. Des séances (ou parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Le public n'intervient pas dans les délibérations.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président, notamment les Présidents des CLE des SAGE situés sur le bassin versant de la Marne. A ce titre, ils seront destinataires de l'ordre du jour et ils pourront donc, avant toute réunion, adresser au Président de la CLE d'éventuelles observations.

Article 13 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de chacun des départements intéressés, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de bassin concernés.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 14 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6.

Article 15 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée par le Préfet coordonnateur, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 16 : Modification des règles de fonctionnement

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau.

Si la demande émane d'au moins deux tiers des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.